

## **DEMANDE EXPRESSE D'EXÉCUTION ANTICIPÉE**

Conformément à l'article L. 221-25 du Code de la consommation :

Le mandant  souhaite expressément  ne souhaite pas, que le mandataire commence ses prestations avant l'expiration du délai de rétractation.

>  Il ratifie ce choix par sa signature ci-après, ou son acceptation par signature électronique.

